

### Remarques/suggestions émises

- par les participants à la Journée d'étude du 17 avril 2018 de la Plateforme communautaire des Coordinations ATL
- lors d'un groupe de travail organisé à BXL et rassemblant COCOF et CATL bruxellois
- par e-mail à l'attention du permanent de la Plateforme

### Contexte

CONSULTATION des CATL, dans le cadre de la Plateforme communautaire des Coordinations ATL

Sur demande de l'ONE

A l'initiative de la Ministre de l'Enfance Alda GREOLI

#### Objet :

Harmonisation des législations du secteur de l'accueil temps libre en vue d'une simplification administrative

= « Toilettage » des 3 décrets du secteur ATL

= Simplifier et homogénéiser certains articles des décrets ATL, centres de vacances et écoles de devoirs

► Avis des principaux acteurs et des instances d'avis du secteur, dont la Plateforme Dead line = 10 mai !

#### Il est demandé aux CATL de :

► Identifier :

Les points à simplifier ou à harmoniser (dans les 3 décrets et arrêtés) ; ex : règles en matière de ROI, de recours, ...

Les éléments ou des procédures visant à une simplification administrative

► Emettre des propositions de restructuration des textes pour en améliorer la compréhension

Le tout sans impact budgétaire

## Remarques/suggestions générales

Un constat de base : il manque de moyens financiers pour garantir un accueil de qualité... ☺

### 2 propositions « méta » :

1. Scinder le décret ATL en deux parties pour en faire un quatrième décret, régissant la coordination ATL, la CCA etc., qui deviendrait un « décret ATL » chapeautant les 3 autres. L'autre spécifique à l'accueil extrascolaire au même titre que les centres de vacances et les écoles de devoirs.

Cela permettrait de regrouper tout ce qui peut être commun aux trois décrets et de garder dans chacun d'entre eux les spécificités propres à chaque secteur.

► 4 décrets : décret « chapeau » avec les aspects coordination ATL + décret AES – décret EDD – décret CDV

Le décret ATL chapeau serait financé aussi avec une petite subvention complémentaire permettant de financer des projets communs tous les XX années. (A destination de toutes les coordinations (CCA + coordinateur) qui n'ont pas réussi à mutualiser une partie des subventions perçues.)

Si un décret « chapeau ATL » est mis en place intérêt d'y harmoniser le principe de projet d'accueil, de conformité au Code de qualité, les déclarations etc.

2. 1 seul décret portant le nom de l'Accueil Temps Libre, reprenant les principes généraux sur l'engagement d'un coordinateur ATL, création d'une CCA et du Programme CLE.

Dans ce décret il y aurait 3 rubriques reprenant chacune leur spécificité :

- Accueil extrascolaire avec 2 sous- rubrique AES1 et AES2 (ancien FESC)
- Ecole de devoirs
- Centre de vacances

► 1 décret ATL avec des principes généraux (Coordination ATL) et 3 « rubriques » : AES (AES 1 et AES 2), EDD et CDV

### Autres considérations

Le décret EDD est très clair, plus que les autres.

Harmoniser les « entrées » en matière des décrets et exposer clairement :

- le Qui (public cible)
- le Quand (période(s) d'accueil visée(s))
- le Quoi (modalité(s) d'accueil visée(s))

Harmoniser la forme des 3 décrets :

- Placer les mêmes éléments (ex : les normes d'encadrement, l'agrément, le subventionnement, les conditions de formation) au même endroit dans chacun des décrets

Harmoniser et clarifier les termes : déclaré, reconnu, agréé, subventionné...

Le décret ATL est le seul à aborder la question de la consolidation vie fam/vie prof. Pourquoi ?

Harmoniser les 3 décrets dans le sens de l'épanouissement global des enfants

(actuellement accent mis sur l'épanouissement physique en CDV, intellectuel en EDD)

Les échéances (ex d'introduction des demandes de subventionnement) sont différentes. Difficile de s'y retrouver. Mais si une date unique, comment gérer ?

### **Remarque/suggestions liées à l'agrément/la reconnaissance**

Différence entre « Agrément » et « Reconnaissance » ? Possibilité d'harmoniser les procédures ? Ou au moins les termes utilisés !

Question du refus/retrait de l'agrément/la reconnaissance : ici aussi il pourrait y avoir une harmonisation

Périodicité de 3 ans pour l'agrément CDV = COURT ! Ce serait mieux 5 ans comme le CLE

Agrément/reconnaissance : démarches lourdes en EDD et en CDV, moins en ATL car c'est le CATL qui fait l'essentiel du boulot !

Dans le décret ATL, la question de l'agrément des opérateurs d'accueil est « cachée » derrière l'agrément du programme CLE. Ex : c'est via le programme CLE que les opérateurs d'accueil doivent faire leur demande d'agrément ...

### **Remarque/suggestions liées au Décret ATL**

Caller la programmation de la réalisation du programme CLE à la programmation de la réalisation du Programme stratégique transversal

Inciter les communes à indiquer les objectifs du programme CLE dans le Programme stratégique transversal

Actualisation du projet d'accueil de 3 ans à 5 ans (même délai que celui du CLE) en ajoutant une obligation de réactualisation si un changement fondamental intervient (gratuité ou devient payant, ou changement important dans l'équipe ou de responsable,...).

### **Remarque/suggestions liées à la formation/qualification du personnel**

Comptabiliser les 50h de formation continue sur la durée du programme CLE (3 ans ► 5 ans)

Créer des ponts entre les différentes formations pour permettre aux personnes de travailler dans les 3 secteurs/il serait également utile d'harmoniser la formation dans le sens qu'une accueillante ayant réalisé sa formation de base peut également encadrer en EDD ou en centre de vacances. Si ce n'est pas possible, alors supprimer la formation de base des accueillants AES et exiger d'elles minimum un brevet d'animateur breveté EDD ou CV ou assimilé, mais alors là je pense qu'il faudrait plus de moyen aux opérateurs d'accueil pour pouvoir engager ce profil.

Pourquoi pas d'obligation de formation continue dans les secteurs EDD (incitation mais pas obligation) et CDV ???

Simplification administrative : Formations de base : + de précisions, de diplômes, de formations, en fonction de la jurisprudence ...

Particularité bruxelloise est-il possible d'avoir une reconnaissance des diplômes et brevets de l'autre rôle linguistique ?

Difficile en extrascolaire d'atteindre les normes d'encadrement et de qualification, il serait intéressant de clarifier quand il est possible d'avoir une assimilation.

Pour ceux qui doivent faire 100h de formation continue, actuellement, il n'y a pas d'échéance ce qui fait qu'à chaque nouvelle entrée le cycle de 3 ans repart...

Il faudrait une échéance... (NDLR : il nous semble que c'est le cas : « *Les **accueillant(e)s** qui ne disposent pas d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant des formations visées à l'article 18, sont réputé(e)s satisfaire à ce même article pour une durée unique de trois ans. Au cours de ce délai, ils (elles) devront justifier d'une formation continuée de minimum cent heures.* »)

- Proposition : définir une date à partir de laquelle toute nouvelle personne engagée devra être en possession d'un des titres, diplôme requis. Les personnes engagées avant cette date pourraient poursuivre leurs 100h de base.  
Le risque : ne plus avoir de nouvelle commune qui rentrerait dans la coordination ATL. Pour celles-ci, une souplesse pourrait être laissée pendant la durée de leur 1er programme CLE : 100h de formation de base. A partir du 2ème programme CLE, toute nouvelle personne engagée devra être en possession d'un des titres, diplômes requis.

### Remarque/suggestions liées aux normes d'encadrement

Aligner les normes d'encadrement des 3 décrets ?!

En extrascolaire les normes sont indicatives mais non contraignantes cela pose problème car cela n'incite pas les PO à tendre vers...

Mais si on appliquait ces normes se serait problématique aussi, puisque qu'aucun financement complémentaire n'est disponible...

Attention par contre, il faudrait rajouter les situations particulières pour lesquelles nous pensons que la norme incitative est trop basse : piscine, excursion etc... et ce dans chaque secteur.

Attention particulière aussi entre Type 1 et Type 2 qui ne sont pas uniformes...

Si possible harmoniser les termes coordinateur ou responsable tout en gardant les fonctions spécifiques à chaque secteur.

### ACCUEILLANT-E-S

Pourquoi les accueillant-e-s ES qui ont terminé leur formation initiale ne peuvent être assimilé-e-s après 150H d'expérience en CDV ? Cette formation d'AES n'est reconnue nulle part, même pas au sein des différents dispositifs encadrés par l'ONE.

## ASSIMILATION AU TITRE D'ANIMATEUR BREVETE

Quand un animateur est en 2° année de formation, on peut le compter comme qualifié (même s'il n'est pas subsidié). Pourquoi quelqu'un qui a une formation pédagogique (enseignant, éducateur) ne peut pas être dans les mêmes conditions après 75h d'expérience en centre de vacances ?

### **Remarque/suggestions liées à l'âge des enfants accueillis**

Pas spécialement intéressant d'harmoniser au niveau de l'âge des enfants accueillis mais plutôt parler de 6ème primaire au lieu de 12 ans en ATL, et en école de devoirs de 1<sup>ère</sup> primaire au lieu de 6 ans et de 2ème cycle pour le secondaire plutôt que 15 ans.

En centre de vacances, l'âge minimum est de 30 mois mais ce n'est pas obligatoire. Souvent, les enfants ne sont accueillis qu'à partir de 36 mois ; que se passe-t-il avec les autres enfants pourtant scolarisés ??

- Proposition : incitant ou passerelle vers les MA de type « crèche »

Mais en attendant que doivent faire les parents ???

### **Remarque/suggestions liées à la différenciation +**

Si harmonisation garder ce qui est le + facile à utiliser et le + favorable.

Actuellement peu d'utilisation de ce processus en Région bruxelloise.

Serait-il possible de se calquer sur ce qui se met en place dans le 0/3 ans inscriptions centralisées et du coup ce n'est pas l'opérateur qui met le nez dans les dossiers.